

***Pactes de mariage entre Pierre Rousset de Bouisse et Andrive Boni
demeurant à Fontalzène.***

(AD 11 - 3E15653) - SOSA 292 & 293

L'an mil six cens septantte huict et le vingt huictiesme jour du mois d'aoust avant midy et à la metterie de Fontalzène terroir de la Caunette diocèse de Narbonne sénéchaussée de Limoux par devant moi notaire royal sousigné présents les tesmoins bas nommés en personne constitué Pierre Rousset fils de François Rousset demeurant au lieu de Bouisse acisté de ces parans et amis d'une part et Pierre, François et Jean Bonis frères des metteries de las Egues terroir de Fourttou demeurant audit Fontalzène faisant et contractant pour Andrive Bonis leur sœur fille à feu Estève Bonis et icelle acistée d'autres ces parans et amis d'autre. Lesquels on dit que pour le mariage contracté entre le dit Pierre Rousset et ladite Andrive Bonnis avec l'advis, conseil de leurs parans et amis auroit fait, conclu et accordé les pactes du présent mariage comme sansuit.

En premier que le dit mariage s'accomplira célébrera en face de sainte mère l'esglise catholique apostholique et romaine à la première réquisition de l'une des dites parties les solepnittés de droit en icelles gardées et observées.

Et pour le support duquel mariage et occasion d'icelluy lesdits François Pierre et Jean Bonis frères ont donné et constitué à ladite Andrive Bonis leur sœur la somme de trantte six livres, deux robes l'une de cadis colleur agréable sauf granie, l'autre drap de pagès colleur de la brebis, quatre linseuls, une flassade valleur de neuf livres, ung coissin garni de vingt cinq livres plumes et une caisse boix d'avet garnie à la clef valleur de cinq livres. Paiable la somme de quinze livres quinze jours avant la consommation dudit mariage, les choses dobtaux le jour des nopces et les vingt et une livres restant dans un an après la consommation dudit mariage et reçu que le dit Rousset futtur fiancé a promis icelles mettre en fonds assuré et laquelle reconnaissance sur ses biens avec le tiercement et augmant dit ce suivant la coutume de Carcassonne et Carcassès pour en cas de prédécès pouvoir réppetter icelle le cas de restitution advenant que Dieu ne veulhe.

Et pour l'observation de ce dessus les dites parties contractuelles ont obligé tous leurs biens présents et advenir sobmis à toutes rigueurs de justice et renonciation ainsin l'ont promis et juré. Présents noble Jean de Fajolle sieur de Bouisse et Jean Pech habitant de Bouisse signés et marqués avec parties et moi notaire royal sousigné.

Notes : dans les BMS de Bouisse Andrive Bonis apparaît sous le surnom de Andrive Méricou (ou Méricoune) cet acte permet, par conséquent, de corriger les registres et de restituer son véritable nom à l'épouse de Pierre Rousset. Plusieurs de ses ancêtres ont porté le prénom de Méric dont le diminutif Méricou servit à désigner la ferme familiale. Le surnom de Méricou (ou Méricoune) donné à Andrive ne faisait donc que traduire son origine.

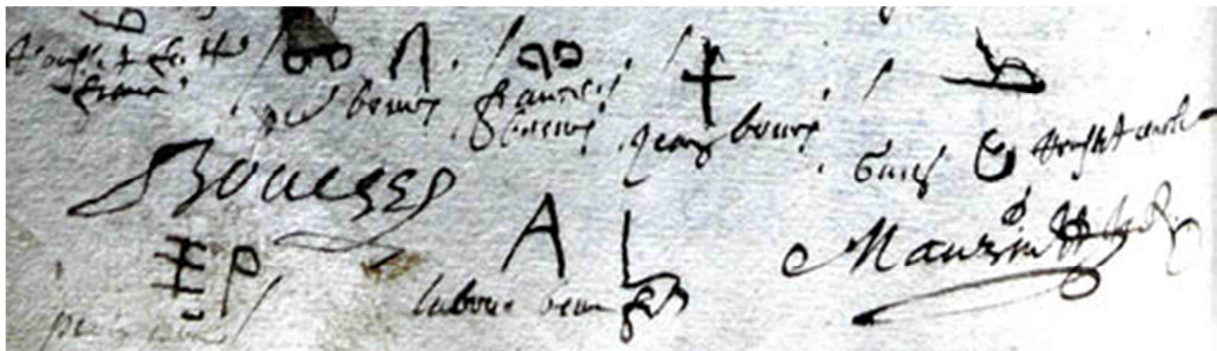
La future épouse recevra deux robes : la plus agréable sera de cadis. C'est-à-dire d'un tissu de laine du genre de la bure ou de la flanelle, qui sera teint d'une couleur différente du rouge (granie signifiant écarlate.) Une ordonnance royale de 1518 aurait interdit l'usage pour fabriquer les robes de mariées de tissu rouge, (peut-être

parce qu'il était réservé à la fabrication des robes des prostituées). La seconde robe sera faite d'un tissu plus grossier d'origine locale et dont la couleur sera celle de la laine naturelle (drap de paysan, couleur de la brebis).

Une flassade est une couverture. Le coussin garni d'une importante quantité de plumes se retrouve dans de nombreux contrats de mariage c'est probablement l'équivalent d'une couette seule solution pour affronter les rigueurs de l'hiver dans des maisons ne disposant pratiquement pas de chauffage. La caisse en bois d'ayet est un coffre en bois de sapin fermant à clé.

Une clause prévoyait qu'en cas de décès de l'époux, la veuve pouvait récupérer sa dot augmentée dans une certaine proportion ce qui lui permettait d'envisager un remariage.

Le témoin Jean de Fajolle est dit sieur de Bouisse, car il descend d'un certain Jean Fajol coseigneur d'Albières qui posséda la seigneurie de Bouisse avant 1650 date à laquelle les Saint Jean de Moussoulens en firent l'acquisition. C'est à la suite du mariage entre Anne de la Fajolle et Marie de Robert, dont les ancêtres gentilshommes verriers avaient été installés à Fontalzène par l'abbé de Lagrasse au milieu du XVI^e siècle, que les Fajol occupèrent ce fief.



La signature Bouisse est celle de Jean de Fajolle